

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1891.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 27, I, 37, I, 46, I, II, 52, I, et 56, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants, et 33, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur HENRI-HUBERT LEDUC.

MESSIEURS,

Le sieur Leduc, né à Ruremonde (Pays-Bas), le 25 mai 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode, la profession d'entrepreneur-menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Leduc remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉOPOLD PLATZ.

MESSIEURS,

Le sieur Platz, né à Gymnich (Prusse), le 18 mars 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une Allemande : cinq enfants sont issus de cette union, un fils est né en Belgique. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 56 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Platz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT THUNUS.

MESSIEURS,

Le sieur Thunus, né à Malmédy (Prusse), le 18 novembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce, à Verviers, la profession de maître teinturier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants, nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 73 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Thunus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALFRED-ÉDOUARD-MAXIMILIEN VON DER BECKE.

MESSIEURS,

Le sieur Von der Becke, né à Anvers, d'un père allemand, le 15 décembre 1866, sollicite la grande naturalisation, ayant négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 75 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Von der Becke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

V

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur ADRIEN VOORMEULEN.

MESSIEURS,

Le sieur Voormeulen, né à Steenbergem (Pays-Bas), le 17 avril 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce, à Anvers, la profession de charpentier.

Le pétitionnaire est marié et père de neuf enfants nés à Anvers; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Voormeulen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.